



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Répondre par voie électronique à un avis de marché public

Vérfié le 18 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La dématérialisation est la possibilité de conclure un marché public par voie électronique par le biais d'une plate-forme sur internet appelée *profil d'acheteurs*. L'acheteur choisit le mode de transmission en l'indiquant dans l'avis de marché ou les documents de la consultation.

Obligations concernant les échanges électroniques

Pour les centrales d'achat et les autres acheteurs, les échanges d'informations doivent être effectués par un moyen de communication électronique.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Marché public dont le montant estimé est supérieur ou égal à 25 000 € HT

Tous les marchés publics dont le montant estimé est supérieur ou égale à 25 000 € HT doivent être transmis par voie électronique.

Les documents qui sont transmis et échangés au cours de cette procédure dématérialisée sont les suivants :

- Documents de la consultation
- Candidatures et offres (sauf pour les maquettes, modèles réduits, prototypes et échantillons qui ne peuvent pas être dématérialisés)
- Échanges avec les acheteurs, à savoir les questions, demandes d'informations, de compléments et les échanges lors des négociations
- Notification des décisions (rejet, acceptation,...)

La mise à disposition des documents de la consultation et la publication des données essentielles doivent être faites sur le profil acheteur.

Les autres échanges ne sont pas soumis à l'obligation d'être faits sur le profil acheteur, ils peuvent être faits par mail par exemple. En revanche, l'outil utilisé doit pouvoir garantir l'identification de l'acheteur et de l'entreprise concernés, l'intégrité des données et leur horodatage.

Même si le dossier de réponse au marché a été transmis par voie électronique, il est également possible d'en adresser un autre sur support papier ou sur un autre support physique électronique (copie de sauvegarde).

Marché public dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT

Les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT, les échanges ne doivent pas obligatoirement être dématérialisés. Le marché peut cependant prévoir à l'aide d'une clause explicite et rédigée clairement que les échanges soient dématérialisés, l'entreprise ne peut pas s'y opposer.

Les documents à transmettre lors des échanges sont les suivants :

- Documents de la consultation
- Candidatures et offres (sauf pour les maquettes, modèles réduits, prototypes et échantillons qui ne peuvent pas être dématérialisés)
- Échanges avec les acheteurs, à savoir les questions, demandes d'informations, de compléments et les échanges lors des négociations
- Notification des décisions (rejet, acceptation,...)

Si l'acheteur a décidé que les échanges devaient être dématérialisés, la mise à disposition des documents de la consultation et la publication des données essentielles doivent être faites sur le profil acheteur.

Les autres échanges ne sont pas soumis à l'obligation d'être faits sur le profil acheteur, ils peuvent être faits par mail par exemple. En revanche, l'outil utilisé doit pouvoir garantir l'identification de l'acheteur et de l'entreprise concernés, l'intégrité des données et leur horodatage.

Même si le dossier de réponse au marché a été transmis par voie électronique, il est également possible d'en adresser un autre sur support papier ou sur un autre support physique électronique (copie de sauvegarde).

⚠ Attention : L'entreprise ne peut pas imposer la dématérialisation des transmissions, lorsqu'elle n'est pas obligatoire, à l'acheteur qui ne le souhaite pas.

Signature électronique

La signature électronique n'est pas obligatoire. Les documents peuvent être signés à la main, mais il faudra les scanner pour pouvoir les transmettre par voie électronique. Cependant, cette signature ne donne pas la qualité originale aux documents, ils seront considérés comme une simple copie. Il aura une valeur juridique, mais il faudra prouver que cette copie est conforme à l'original.

L'acheteur peut exiger la signature électronique du contrat finalisé dans les documents de la consultation: titreContent. Cette signature électronique garantie l'intégrité du document électronique.


Cependant, si l'entreprise souhaite pouvoir utiliser la signature électronique, elle doit répondre à plusieurs conditions préalables :

- Elle doit avoir acquis les certificats de signature
- Elle doit avoir précisé son organisation interne
- Elle doit avoir désigné les personnes habilitées à signer en son nom

Seule la signature du contrat final est obligatoire, mais l'acheteur peut exiger dans les documents de la consultation que les autres documents soient signés. Chaque document devant être signé doit l'être individuellement.

Pour signer électroniquement son offre, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique et de l'application logicielle correspondante. Cette dernière est souvent proposée par le profil d'acheteur.

Le certificat de signature électronique est nominatif. Son titulaire doit avoir la capacité d'engager la société ou disposer d'une délégation de pouvoir. Il est délivré pour une durée de 1 à 3 ans.

 **A noter :** le certificat de signature électronique est payant. Il est commercialisé par des prestataires privés de certification électronique qualifiés (<https://www.lsti-certification.fr/fr/certifications/eidas/>). Son obtention pouvant prendre plusieurs jours, la demande doit être anticipée par rapport au délai de réponse (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32154>) indiqué dans l'avis de marché.

Copie de sauvegarde

L'entreprise qui remet une offre par voie électronique peut également transmettre par voie postale ou par dépôt à l'acheteur, en même temps, une copie de sauvegarde, sur papier ou sur support numérique (clé USB, CD par exemple).

Elle doit comprendre les mêmes informations que l'original.


Cette copie de sauvegarde n'est ouverte et utilisée que si une anomalie ou des difficultés sont survenues lors de la remise des dossiers de candidature et la transmission des offres par voie électronique. Elle prend la place de l'offre électronique dans les cas suivants :

- L'acheteur détecte un virus dans l'offre déposée par voie dématérialisée
- L'offre électronique est reçue incomplète
- L'offre dématérialisée est transmise hors délais et l'entreprise peut prouver que le début de la transmission a eu lieu avant la fin du délai
- L'offre dématérialisée ne peut pas être ouverte par l'acheteur

L'entreprise, qui souhaite faire parvenir une copie de sauvegarde, doit, au même titre que l'offre normale (l'offre dématérialisée), la faire parvenir dans le délai prévu. Ce délai est indiqué dans l'avis de marché ou dans les documents de la consultation.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». Elle peut être remise contre récépissé à l'adresse indiquée par l'acheteur dans les documents de la consultation, ou transmise en recommandé avec accusé de réception par la Poste.

L'acheteur ne peut pas imposer à l'entreprise de faire une copie de sauvegarde.



 **A savoir :** lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou est écartée, elle est détruite.

Utilisation du mail

L'acheteur doit assurer la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique. De ce fait, l'utilisation du courriel pour transmettre une offre n'est pas possible en procédure formalisée, car seul le profil d'acheteurs répond aux conditions de confidentialité et de sécurité optimales imposées.

En revanche, dans le cadre d'une procédure adaptée (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32049>), l'acheteur peut autoriser la transmission de l'offre par mail. Cette transmission par mail doit cependant respecter les prescriptions de l'avis de marché ou des documents de la consultation. Dans ce cas, l'acheteur doit prévoir l'envoi d'un accusé de réception qui indique la date et l'heure de réception.

Textes de loi et références

- Code de la commande publique : articles R 2132-1 à R 2132-14  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037730737&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401>)
- Code de la commande publique : article L2132-2  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037703583&dateTexte=&categorieLien=cid>)

- Code civil : article 1367 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006438508) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006438508)
- Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035676246) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035676246)
- Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026106275) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026106275)

Services en ligne et formulaires

- Plateforme des achats de l'État (PLACE) (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14634)
Service en ligne
- Consultation du Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14631)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Guide très pratique version 2.0 de la dématérialisation des marchés publics (PDF - 1.4 MB) [↗](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-OE.pdf)
(https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-OE.pdf)
Ministère chargé des finances
- Prestataires qualifiés de certification électronique [↗](https://www.lsti-certification.fr/fr/certifications/eidas/) (https://www.lsti-certification.fr/fr/certifications/eidas/)
LSTI - Organisme habilité par l'État pour délivrer des certifications RGS

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0